



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 21 FEV. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'un centre de compostage
par la société LA GRANDE JAUGUE
sur la commune de SAINT MEDARD EN JALLES
au lieu-dit « La Grande Jaugue », avenue du Temple**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 4.3.3, 3.1.3, 9.2.1, 9.2.3, et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et le projet de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 29 octobre 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé :

> articles 4.3.3, 3.1.3, 9.2.1, 9.2.3, et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2011

- 1) l'exploitant n'a pas mesuré le débit d'odeur émis par les différentes sources chaque année en période estivale.
- 2) l'exploitant n'a pas réalisé une mesure de la situation acoustique du site.
- 3) la fréquence d'analyse des eaux souterraines n'est pas respectée. (2 fois/an : Hauteur de la nappe, pH, température et conductivité, DCO, ammonium, nitrates, chlorures, potassium, cadmium et nickel).
- 4) un tas de compost barrait le caniveau central de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement de la plateforme, ainsi que plusieurs centimètres de boues étaient présents devant les bassins de collecte des effluents et d'arrosage des andains.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 4.3.3, 3.1.3, 9.2.1, 9.2.3, et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2011 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 29/10/2019 a fait l'objet, en plus des 4 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 5 écarts réglementaires simples ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société « La grande Jaugue » de respecter les dispositions des articles 4.3.3, 3.1.3, 9.2.1, 9.2.3, et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société « La grande Jaugue » qui exploite une installation sur la commune de Saint-Médard en Jalles est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.3, 3.1.3, 9.2.1, 9.2.3, et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2011 :

- L'exploitant mesure le débit d'odeur émis par les différentes sources chaque année en période estivale sous 7 mois,
- L'exploitant réalise une mesure de la situation acoustique du site sous 3 mois,
- L'exploitant respecte la fréquence d'analyse (2 fois/an) : Hauteur de la nappe, pH, température et conductivité, DCO, ammonium, nitrates, chlorures, potassium, cadmium et nickel) et réalise une analyse sous 1 mois,
- L'exploitant revoit le dimensionnement de ses systèmes de collecte et de traitement des effluents aqueux sur son site sous 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société « La grande Jaugue ».

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard en Jalles,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

